



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ecole Académique à la Formation Continue

Laurence SCHIRM,
Directrice EAFC

Rouen, le vendredi 19 janvier 2024

Christine ALLIGIER POMERAT,
Directrice administrative et financière EAFC
eafc@ac-normandie.fr

François FOSELLE
Secrétaire général

Rectorat de la région académique
Normandie
25, rue de Fontenelle
76037 Rouen Cedex 1

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN ET-EG
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et
chargés de mission

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division

à

CIRCULAIRE

Objet : Formateurs personnels enseignants du second degré et d'éducation – allègement de service, indemnité pour mission particulière et rémunération durant les temps de vacance de classe – 2023-2024

Textes de références :

- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2015 annexe 1 : Référentiel de compétences professionnelles du formateur de personnels enseignants et éducatifs ;
- Circulaire n° 2015-110 du 21 juillet 2015 relative au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique dans le second degré ;
- Circulaire n°2016-148 du 18-10-2013-6 relative aux missions des formateurs des premier et second degrés ;

Cette circulaire complète la circulaire académique du 21 septembre 2021 relative à l'accompagnement financier de la mise en place du schéma directeur de la formation continue des personnels par les modalités de rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation des personnels.

L'EAFC porte un effort de culture commune de formateurs afin de garantir la cohérence et la lisibilité des actions de formation dispensées sur le territoire, auprès des différents personnels.

Les formateurs et formatrices académiques disposent d'un certificat d'aptitude aux fonctions de formateur (CAFFA).

Les personnels enseignants du second degré et d'éducation qui interviennent dans la formation peuvent bénéficier en fonction de leur action, d'un allègement de service et ou d'indemnité de mission particulière. Ces missions sont définies annuellement et s'exercent sous l'autorité de la directrice de l'EAFC et des inspecteurs.



I – Le décompte horaire des allègements de service des formateurs personnels enseignants du second degré et d'éducation

Selon la définition contenue dans la circulaire du 21 juillet 2015 précitée :

L'action de formation vise à une évolution des savoirs et des savoir-faire du bénéficiaire à partir de ses connaissances, compétences, qualifications et besoins.

L'action de formation s'inscrit dans le référentiel de compétences et ses quatre domaines :

1. Penser – Concevoir – Elaborer
2. Mettre en œuvre – Animer
3. Accompagner l'individu et le collectif
4. Observer – Analyser – Evaluer

Les formateurs académiques identifiés bénéficient d'un allègement de service. Pour une heure poste hebdomadaire d'allègement de service, l'obligation réglementaire de service (ORS) d'un enseignant est réduite de 36 heures annuelles devant élèves pour une année scolaire.

A partir de la rentrée 2023, une pondération de **0,72** s'applique à ces heures annuelles pour quantifier les **heures d'action de formation** correspondantes.

Le nombre d'heures attendu après application de cette pondération (arrondi à l'entier supérieur) représente le nombre des heures qui seront décomptées lors des animations pédagogiques **hors temps de vacance de classes** (cf. nombre d'heure indiqué dans la fiche de mise en œuvre Sofia-FMO). Cette pondération permet de tenir compte du temps nécessaire à l'action de formation telle que définie dans les circulaires précitées en intégrant les quatre domaines du référentiel de compétence.

Les heures d'animation pédagogique identifiées dans les fiches de mise en œuvre de Sofia FMO sont enregistrées sur un contrat dans GAIA. Ce contrat permet de décompter le nombre d'heures d'animation pédagogique réalisé par rapport au nombre d'heure attendu.

Exemple pratique pour un allègement de service de 3 heures poste dans l'obligation réglementaire de service d'un enseignant correspondant à 108 heures annuelles de service devant élève :

Soit pour 3 HP :	Nbre d'heure d'allègement de service dans l'ORS annuel de l'enseignant	Pondération	Heures décomptées
Action de formation	108 heures	0,72	78 heures d'animation pédagogique



II – L'indemnité pour mission particulière pour la coordination des actions de formation

Texte de référence :

- Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

La **coordination** des actions de formation en appui aux prescripteurs peut faire l'objet de l'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP).

Il s'agit notamment de la coordination disciplinaire ou transversale en lien avec l'ingénieur de formation (suivi Sofia FMO, organisation de la formation, coordination des formateurs et des formations).

III – Les personnels enseignants du second degré et d'éducation intervenant dans la formation durant les temps de vacance de classes

Les formateurs enseignants disposant d'un service annuel réparti sur 36 semaines de cours qui animent une action de formation sur une période de congés scolaires sont rémunérés en vacation. Le nombre d'heure est alors pondéré du coefficient de 1,5 pour permettre d'atteindre les taux suivants :

- taux de l'heure de vacation à $45 \text{ €} \times 1,5 = 67,5 \text{ €}$
- taux de l'heure d'expertise à $52 \text{ €} \times 1,5 = 78 \text{ €}$

Signé F FOSELLE